

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-100



L'an deux mille vingt-trois
Le dix-neuf septembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.

Date de convocation : 13 septembre 2023

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	25
Votes	32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN,
Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier
BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN,
Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Stéphanie NICOLAY, Denis
LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE,
Marilyne SEON, Thierry BADEL, Hélène DESTANDAU, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Gérard
MAGNET, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Pascal OUTREBON
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID
Bruno FERRET donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL
Patrick BERRET donne procuration à Pascale CHAPOT
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Magali BACLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Anik BLANC

Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, Vice-Président délégué au Tourisme, au
Paysage et à la Mobilité intercommunale

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-
17-1, L. 5211-20 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des Préfets de la Loire et du Rhône n° 382 du 24 août
2005 portant création du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour
l'aménagement de la Coise et de ses affluents du Volon et du Furan « SIMA
COISE »,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des Préfets de la Loire et du Rhône des 28 mars
2007, 20 février 2009, 31 décembre 2010 et 6 juin 2011 ainsi que les arrêtés inter-
préfectoraux des Préfets de la Loire et du Rhône n°187 du 2 août 2013, n°205 du
5 juillet 2017, n°161 du 18 juillet 2018 et n°163 du 23 juillet 2019 portant
modification des statuts du SIMA COISE,

Vu les statuts en vigueur du SIMA COISE,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2023 par laquelle le Comité syndical du
SIMA COISE sollicite l'approbation des modifications et de la mise à jour de ses
statuts,

Vu le projet de statuts du SIMA COISE,

Vu le projet de statuts du Syndicat annexé,

Considérant que le SIMA COISE a fait réaliser un audit de ses statuts par un
Cabinet d'Avocats,

GEMAPI

Approbation des
statuts modifiés du
SIMA COISE

Considérant qu'il est apparu que certains articles étaient devenus obsolètes en raison des évolutions législatives et réglementaires et des évolutions du syndicat,

Considérant que certains articles ne permettaient plus le bon fonctionnement du Syndicat,

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de mettre à jour les statuts du Syndicat au regard des textes en vigueur et des évolutions du syndicat,

Considérant que, dans ce contexte, il est également apparu nécessaire de modifier les compétences et la représentation des membres au sein du Comité syndical,

Considérant que, par une délibération en date du 4 septembre 2023, le SIMA COISE a sollicité la mise à jour de ses statuts, conformément aux rédactions ci-après décrites,

S'agissant des modifications générales des statuts :

Considérant qu'il apparaît opportun de ne plus faire référence au Volon, de sorte que le nom du Syndicat sera désormais « *Syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise, désigné par le SIMA Coise* ».

Considérant que les statuts en vigueur ne précisent pas le périmètre d'action du Syndicat.

Considérant qu'il convient d'ajouter en conséquence un article rédigé comme suit :

« Article 3 « Périmètre du Syndicat »

« *Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres.* »

Considérant que l'article 7 (anciennement 6) « *Bureau* » est complété pour préciser que « *Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical* », conformément aux dispositions en vigueur.

Considérant qu'il convient d'ajouter un article relatif à la constitution de commission,

« Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical »

Considérant que l'article 9 (anciennement 7) « *Comptabilité* » et l'article 10 (anciennement 9) « *Contribution des membres* » doivent être modifiés pour supprimer la référence aux compétences complémentaires à la GEMAPI dont la suppression a été proposée.

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante :

« Article 9 « Comptabilité »

« *Les budgets et comptes financiers du syndicat mixte de la Coise et ses affluents comprennent les opérations relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).*

Le budget du SPANC est un budget indépendant »

« Article 10 « Contribution des membres »

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, qui correspondent à l'item 1 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et à la part études générales à l'échelle du bassin versant de l'item 2 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire résidant sur le bassin versant de la Coise, pour 50%*
- du linéaire de berges des cours d'eau présents sur son territoire relevant du bassin versant de la Coise, pour 50%*

Pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées aux items 2 (hors études à l'échelle du bassin versant), 5 et 8 de GEMAP1, la répartition se fera par rapport aux actions engagées par territoires des EPCI et fera l'objet d'une rencontre annuelle et d'une délibération du comité syndical

Pour toutes les autres actions, le financement fera l'objet de conventions et délibérations »

Considérant que l'article 12 « Retrait d'un membre » fait référence à une majorité erronée concernant les conditions de retrait d'un membre et qu'il convient donc de le rédiger comme suit :

« Article 15 « Retrait du Syndicat »

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-251 du CGCT »

Considérant que la modification ci-avant proposée rend sans objet l'article 13 « Conséquences financières du retrait d'un membre ».

Considérant qu'il est en conséquence proposé de procéder à la suppression dudit article 13.

Considérant que les modalités de reprise de compétences sont prévues règlementairement il est proposé de procéder à la suppression de l'article 15 (reprise de compétences).

Considérant qu'il est également opportun de rappeler les dispositions applicables, de sorte que les statuts sont complétés des articles suivants,

« Article 12 – Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

Article 13 - Transfert de compétences

Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du syndicat est devenue exécutoire.

Article 14 – Adhésion au Syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 16 – Dissolution

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L 5212-33 et L. 5212-34.

Article 17 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT. »

Considérant que ces modifications n'impactent aucunement les règles de fonctionnement du Syndicat qui demeurent les mêmes mais modifient simplement les statuts conformément aux dispositions applicables à ce dernier.

Il est, en conséquence, demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur la mise à jour des articles précités des statuts du SIMA COISE.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, le conseil communautaire de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

S'agissant de la modification de l'article 5 des statuts du SIMA COISE relatif aux modalités de représentation des membres au sein du Syndicat :

Considérant que l'article 5 des statuts du SIMA COISE est actuellement rédigé comme suit :

« Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents, et du Volon est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Chaque EPCI à fiscalité propre est représentée pour la compétence GEMAPI par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il y a un délégué de plus, ex : 9 communes = 4 + 1 = 5 délégués. Chaque commune est représentée par 1 délégué et un suppléant.

Pour les compétences Hors GEMAPI, chaque EPCI à fiscalité propre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour deux communes concernées. Lorsque le nombre de communes est impair, il n'y a pas de délégué de plus que 1 délégué pour deux communes, ex : 9 communes = 4 délégués.

Pour la compétence ANC EPCI à fiscalité propre est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour trois communes concernées. Lorsque le nombre de communes est pair, il y a 1 délégué de plus que 1 délégué pour trois communes, ex : 8 communes = 3 délégués. »

Considérant qu'en raison de cette composition du Comité syndical, il apparaît difficile de réunir le quorum.

Considérant qu'il est en conséquence opportun de modifier la composition du Comité syndical.

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante :

« Article 6 « Comité syndical. » :

« Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 22 délégués et placé sous la présidence de son Président. La répartition du nombre de délégués titulaires entre les collectivités membres est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- *Pour moitié en fonction de la population de la collectivité membre résidant sur le bassin versant de la Coise ;*
- *Pour moitié en fonction du linéaire de berges des cours d'eau présents sur le territoire de la collectivité membre et relevant du bassin versant de la Coise ;*
- *Arrondi à l'entier supérieur soit :*
 - *CCMDL : 9 délégués*
 - *CCFE : 7 délégués*
 - *SEM : 4 délégués*
 - *COPAMO : 1 délégué*
 - *Commune de Saint André la Côte : 1 délégué*

Chaque membre désigne également un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, arrondi à l'entier inférieur.

Les délégués sont élus par les collectivités membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué dispose d'une voix pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et pour les sujets intéressants la compétence du bloc 1 « GEMAPI ».

Concernant les affaires relevant de la compétence du Bloc 2 « Assainissement non collectif », les voix des délégués sont pondérées en prenant compte du nombre de communes sur lesquelles le syndicat exerce cette compétence soit :

- *CCMDL : 2 voix par délégué*
- *CCFE : 4 voix par délégué*
- *SEM : 1 voix par délégué*
- *Commune de Saint André la Côte : 1 voix par délégué »*

Il est, en conséquence, demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur la modification de cet article.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

S'agissant de la modification de l'article 2 des statuts, relatif aux compétences du Syndicat :

Considérant que le bloc 2 de compétences, aujourd'hui énoncé à l'article 2 des statuts en vigueur, attribue au Syndicat des compétences facultatives complémentaires à la compétence GEMAPI.

Considérant néanmoins que certains membres du Syndicat ne disposent pas de compétences complémentaires à la GEMAPI.

Considérant qu'il est en conséquence proposé de procéder à la suppression dudit bloc 2 de compétence, mentionné à l'article 2 des statuts en vigueur.

Considérant qu'il convient également d'habiliter le Syndicat à être coordinateur, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

A ce titre, les dispositions de l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent qu'à compter de la notification de la délibération du Comité syndical aux membres du Syndicat, l'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Il sera précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les conditions de majorité sont définies à l'article L. 5211-5 du CGCT selon lequel l'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté inter-préfectoral approuvera enfin l'ensemble des modifications statutaires ci-avant exposées.

Il est, en conséquence, demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la mise à jour des statuts du SIMA COISE, tels qu'annexés à la présente délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

**Transmis en
Préfecture le 25/09/23**

**Notifié ou publié
le 25/09/23**

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,*

APPROUVE la modification l'article 2 des statuts du SIMA COISE relatif aux modalités de représentations des membres avec effectivité au 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE la modification l'article 5 (devenant 6) des statuts du SIMA COISE relatif aux modalités de représentation des membres avec effectivité au 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE la modification des articles 1er, 6 (devenant l'article 7), 7 (devenant l'article 9), 9 (devenant l'article 10) 12 (devenant l'article 16) et 14 (devenant l'article 13) des statuts du SIMA COISE, et la suppression des anciens articles 8 (ressources du syndicat), 13 (conséquences financières du retrait d'un membre) et 15 (reprise de compétences) avec effectivité au 1^{er} janvier 2024,

APPROUVE l'ajout des articles 3 (périmètre), 8 (commissions), 12 (modification des statuts), 14 (Adhésion au Syndicat), 17 (dissolution) et 18 (dispositions finales) des statuts du SIMA COISE avec effectivité au 1^{er} janvier 2024,

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

Pense
Levrait

ID : 069-246900740-20230919-CG_2023_100-DE

184 rue Duguesclin 69003
Lyon / www.telerecours.fr,
dans un délai de 2 mois
suivant sa publication

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour notifier cette délibération au Président du SIMA COISE ainsi qu'aux Préfets de la Loire et du Rhône,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 25 SEPTEMBRE 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



Syndicat Interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social - durée

Article 1^{er} – Dénomination et composition.

Le syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise, désigné par le **SIMA Coise**, est constitué entre :

- La communauté de communes de Forez Est (CCFE)
- La communauté de communes des Monts Du Lyonnais (CCMDL)
- Saint Etienne Métropole (SEM)
- La communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO)
- La commune de Saint André la Côte

Article 2 – Compétences.

Le SIMA Coise exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

Bloc de compétence 1 : Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise. (items 1,2 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement)

Sous réserve de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- *1- l'aménagement du bassin versant ou d'un sous bassin versant de la Coise*
- *2-l'entretien et l'aménagement de la Coise et ses affluents*
- *5-la défense contre les inondations*
- *8- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

Bloc de compétence 2 : Assainissement non collectif

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

A ce titre, il est compétent pour procéder à toute étude à l'échelle du bassin versant qui contribue à la mise en œuvre de ses compétences statutaires.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat mixte de la Coise et ses affluents peut également être coordonnateur de commandes publiques des entités membres pour des achats se rattachant à son objet.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c.env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c.env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat exerce ses compétences dans les limites du périmètre géographique de ses membres.

Article 4 – Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est établi au pôle des services, 1 passage du Cloître 42 330 Saint Galmier.

Article 5 – Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 – Comité syndical.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de 22 délégués et placé sous la présidence de son Président.

La répartition du nombre de délégués titulaires entre les collectivités membres est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- Pour moitié en fonction de la population de la collectivité membre résidant sur le bassin versant de la Coise
- Pour moitié en fonction du linéaire de berges des cours d'eau présents sur le territoire de la collectivité membre et relevant du bassin versant de la Coise,
- Arrondi à l'entier supérieur soit :
 - CCMDL : 9 délégués
 - CCFE : 7 délégués
 - SEM : 4 délégués
 - COPAMO : 1 délégué
 - Commune de Saint André la Côte : 1 délégué

Chaque membre désigne également un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, arrondi à l'entier inférieur

Les délégués sont élus par les collectivités membres dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Chaque délégué dispose d'une voix pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et pour les sujets intéressants la compétence du bloc 1 « GEMAPI ».

Concernant les affaires relevant de la compétence du Bloc 2 « Assainissement non collectif », les voix des délégués sont pondérées en tenant compte du nombre de communes sur lesquelles le syndicat exerce cette compétence soit :

- CCMDL : 2 voix par délégué
- CCFE : 4 voix par délégué
- SEM : 1 voix par délégué
- Commune de Saint André la Côte : 1 voix par délégué

Article 7 – Bureau.

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical

Article 8 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 9 – Comptabilité.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables.

Le budget du SPANC est un budget indépendant

Article 10 – Contribution des membres.

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, qui correspondent à l'item 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et à la part études générales à l'échelle du bassin versant de l'item 2 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire résidant sur le bassin versant de la Coise, pour 50%
- du linéaire de berges des cours d'eau présents sur son territoire relevant du bassin versant de la Coise, pour 50%

Pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées aux items 2 (hors études à l'échelle du bassin versant), 5 et 8 de GEMAPI, la répartition se fera par rapport aux actions engagées par territoires des EPCI et fera l'objet d'une rencontre annuelle et d'une délibération du comité syndical.

Pour toutes les autres actions, le financement fera l'objet de conventions et délibération.

Article 11 - **Receveur**

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public qui sera désigné par le préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 12 – **Modifications des statuts**

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

Article 13 – **Transfert de compétences**

Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre du syndicat est devenue exécutoire.

Article 14 – **Adhésion au Syndicat**

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 15 – **Retrait du Syndicat**

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 16 – **Dissolution**

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L. 5212-33 et L. 5212-34.

Article 17 – **Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.